RÈGLEMENT (CEE) N° 1936/78 DE LA COMMISSION

du 10 août 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 1804/77 en ce qui concerne la date de livraison de l'alcool provenant de la distillation des sous-produits de la vinification

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 24 paragraphe 7,

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1804/77 de la Commission, du 4 août 1977, relatif aux modalités d'application de la distillation des sous-produits de la vinification pour la campagne 1977/1978 (3), prévoit que la livraison de l'alcool provenant de la distillation des sous-produits de la vinification aux organismes d'intervention doit être effectuée au plus tard le 15 août 1978 ; que l'article 9 du même règlement prévoit que le vin éventuellement livré afin de remplir l'obligation visée à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70, ainsi que celui destiné à la production d'eaux-de-vie en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1930/76, doit être distillé au plus tard avant le 15 août 1978 ; que des difficultés techniques intervenues dans les opérations de distillation exigent le report de la date limite de distillation du vin et de livraison de l'alcool pour la période nécessaire pour permettre l'achèvement des opérations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 15 août 1978 figurant à l'article 4 paragraphe 4 et à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1804/77 est remplacée par celle du 31 août 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 16.